

International Swaps and Derivatives Association, Inc.

LETTRE DE DÉCLARATION CANADIENNE #1
DÉCLARATION D'OPÉRATIONS ET AUTRES
OBLIGATIONS

publiée le 23 avril 2014

par International Swaps and Derivatives Association, Inc.

Termes employés dans la présente lettre :

autres règles sur les dérivés – lois, règles, règlements et instruments d'organismes de réglementation canadiens concernant les dérivés, qui prévoient une définition du terme « contrepartie locale » essentiellement semblable à celle des règles sur les RC ou d'autres définitions directement concernées par les déclarations faites ou les engagements pris dans la présente lettre.

courtier – « courtier » au sens de la *Loi sur les instruments dérivés* (Québec) ou « courtier en dérivés » au sens des règles sur les RC.

dérivé – dérivé au sens des lois, règles ou règlements sur les valeurs mobilières ou sur les instruments dérivés d'un territoire canadien compétent¹, qui n'est pas exclu de la définition aux termes d'une règle ou d'une ordonnance de l'organisme de réglementation canadien compétent.

exigences de déclaration canadiennes – lois, règles, règlements, instruments, ordonnances ou instructions qui rendent obligatoire la déclaration d'opérations ou

¹ Au moment de la publication de la présente version de la lettre de déclaration, les provinces suivantes ont adopté une définition du terme « dérivé » - Ontario (*Loi sur les valeurs mobilières*, a. 1(1)), Manitoba (*Loi sur les valeurs mobilières*, a. 1(1)) et Québec (*Loi sur les instruments dérivés*, a. 3). Dans les lois sur les valeurs mobilières de l'Ontario et du Manitoba, le terme « produit dérivé » est défini ainsi : « Option, swap, contrat à terme, contrat à livrer ou autre contrat ou instrument financier ou de marchandises dont le cours, la valeur, les obligations de livraison, les obligations de paiement ou les obligations de règlement sont dérivés d'un sous-jacent (valeur, prix, taux, variable, index, événement, probabilité ou autre chose), sont calculés en fonction de ce sous-jacent ou fondés sur celui-ci ». Dans la *Loi sur les instruments dérivés* du Québec, le terme « dérivé » ou « instrument dérivé » est défini comme « une option, un swap, un contrat à terme, un contrat de différence ou tout autre contrat ou instrument dont le cours, la valeur ou les obligations de livraison ou de paiement sont fonction d'un élément sous-jacent, ainsi que tout autre contrat ou instrument prévu par règlement ou assimilable à un dérivé suivant des critères déterminés par règlement ».

de renseignements semblables ou la conservation de ces renseignements, et qui sont adoptés ou délivrés par un organisme de réglementation canadien, y compris les règles sur les RC.

exigences de déclaration non canadiennes – lois, règles, règlements, instruments, ordonnances ou instructions qui rendent obligatoire la déclaration d'opérations ou de renseignements semblables ou la conservation de ces renseignements, et qui sont adoptés ou délivrés par un organisme de réglementation non canadien.

exigences réglementaires canadiennes – exigences de déclaration canadiennes et autres règles sur les dérivés.

opération – la conclusion, la cession, la vente ou toute autre forme d'acquisition ou d'aliénation d'un dérivé ou la novation d'un dérivé.

organisme de réglementation canadien – autorité, corps ou organisme de réglementation provincial, territorial, fédéral ou national au Canada qui a le pouvoir de réglementer les activités sur dérivés ou les personnes en ce qui a trait à leurs activités sur dérivés, notamment le Bureau du surintendant des institutions financières en ce qui a trait aux activités des institutions financières sous réglementation fédérale.

organisme de réglementation non canadien – autorité, corps ou organisme de réglementation qui a le pouvoir de réglementer la déclaration d'opérations en ce qui a trait aux activités sur dérivés ou les personnes en ce qui a trait à la déclaration d'opérations dans le cadre de leurs activités sur dérivés (notamment la U.S. Commodity Futures Trading Commission ou d'autres organismes de réglementation américains dans le cas de la déclaration d'opérations en vertu de la législation américaine applicable, ainsi que l'Autorité européenne des marchés financiers (ESMA) et les organismes de réglementation nationaux européens régis par le *Règlement (UE) N° 648/2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux* dans le cas de la déclaration d'opérations en vertu de la législation de l'UE applicable).

personne canadienne – à l'égard d'un territoire du Canada, personne ou société, autre qu'un particulier, qui est organisée sous le régime des lois de ce territoire ou qui y a son siège ou son principal établissement. À cette fin, le terme « **personne** » comprend les organisations non constituées en personnes morales comme les sociétés de personnes, les associations, les syndicats et les fiducies. Le terme « **société** » comprend toute entité constituée en personne morale et le terme « **territoire** » s'entend d'une province ou d'un territoire du Canada ou, concernant le territoire d'organisation seulement, de la compétence fédérale du Canada.

Règlement 91-507 – La *Règle 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les produits dérivés* de la CVMQ, la *Règle 91-507, Répertoires des opérations et communication de données sur les instruments dérivés* de la CVMM

et le *Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés* de l'AMF.

règles sur la partie déclarante – les *Canadian Transaction Reporting Party Requirements* publiées par l'ISDA, dans leur version éventuellement modifiée ou complétée.

règles sur les RC – le Règlement 91-507 et les règles, règlements, instruments, instructions ou ordonnances équivalents qui seront adoptés sous forme définitive par les organismes de réglementation canadiens.

Introduction

La Commission sur les valeurs mobilières de l'Ontario (**CVMO**), la Commission des valeurs mobilières du Manitoba (**CVMM**) et l'Autorité des marchés financiers (**AMF**) ont publié, respectivement, le Règlement 91-507 obligeant les « contreparties déclarantes » à déclarer certaines données sur les dérivés à des référentiels centraux² « reconnus » relativement à une opération avec une « contrepartie locale ». La CVMO, la CVMM et l'AMF ont également publié des instructions générales connexes. Dans ces trois territoires, pour les opérations auxquelles participe une « chambre de compensation » ou un courtier, l'obligation de déclarer les opérations commence le 31 octobre 2014 et pour les opérations auxquelles ne participent pas ces entités, elle commence le 30 juin 2015. Les autorités en valeurs mobilières de certaines des autres provinces du Canada ont fait part de leur intention d'adopter des règles essentiellement identiques au moyen d'une norme multilatérale.³ Les institutions financières canadiennes sous réglementation fédérale pourraient éventuellement être assujetties à des règles, ordonnances ou instructions fédérales ou nationales semblables.

Les autres règles et instruments sur les dérivés qui seront adoptés sous forme définitive et publiés par les organismes de réglementation canadiens devraient comprendre une définition du terme « contrepartie locale » essentiellement équivalente à celle des règles sur les RC.

La présente lettre vous permet de fournir les renseignements nécessaires à l'évaluation de la manière dont les exigences réglementaires canadiennes s'appliquent ou peuvent s'appliquer aux opérations qui interviennent entre nous.

² Le terme « reconnu » est employé au Québec. En anglais, le terme « recognized » est employé au Québec alors que le terme « designated » est employé en Ontario et au Manitoba.

³ Les gouvernements territoriaux, l'Île-du-Prince-Édouard et Terre-Neuve-et-Labrador n'ont pas fait part de leur intention à ce sujet.

Veillez examiner les cinq rubriques qui suivent.

I. Déclarations sur la contrepartie locale

Instructions : Veillez faire les déclarations aux questions 1 et 2, en cochant pour chacune la case A ou la case B.

1. Territoire de constitution, siège social et principal établissement

(A) *Personne canadienne*

Nous déclarons être une personne canadienne à l'égard des territoires qui suivent :

Instructions : Le territoire d'organisation, le siège et le principal établissement⁴ peuvent faire partie du même territoire ou de territoires différents. Cochez tous les territoires pertinents.

- Canada⁵
- Alberta
- Colombie-Britannique
- Manitoba
- Nouveau-Brunswick
- Terre-Neuve-et-Labrador
- Nouvelle-Écosse
- Ontario
- Île-du-Prince-Édouard
- Québec
- Saskatchewan
- Yukon
- Territoires du Nord-Ouest
- Nunavut

Cette déclaration est réputée renouvelée chaque fois que nous concluons une opération avec vous, sauf indication contraire de notre part donnée en temps opportun avant la conclusion d'une telle opération.

⁴ Le principal établissement correspond à l'endroit où vous exercez principalement l'ensemble de vos activités et non seulement vos activités sur les dérivés.

⁵ S'applique relativement aux sociétés de régime fédéral ou aux entités organisées en vertu des lois fédérales. Si vous êtes une telle entité, votre statut de contrepartie locale aux fins des exigences réglementaires canadiennes, le cas échéant, sera établi selon l'emplacement de votre siège et/ou de votre principal établissement.

(B) Pas une personne canadienne

- Nous déclarons ne pas être une personne canadienne à l'égard des territoires du Canada.

Cette déclaration est réputée renouvelée chaque fois que nous concluons une opération avec vous, sauf indication contraire de notre part donnée en temps opportun avant la conclusion d'une telle opération.

2. Inscrit aux fins des opérations sur dérivés

Instructions : Cochez la case (A) si vous n'êtes pas un courtier inscrit; cochez la case (B) si vous l'êtes.

(A) Non inscrit

- Nous déclarons ce qui suit : en vertu des lois sur les valeurs mobilières ou des lois sur les dérivés, nous ne sommes pas inscrits comme courtier, ni dans une autre catégorie⁶ du fait que nous effectuons des opérations sur dérivés, dans les territoires du Canada.

Cette déclaration est réputée renouvelée chaque fois que nous concluons une opération avec vous, sauf indication contraire de notre part donnée en temps opportun avant la conclusion d'une telle opération.

(B) Inscrit

Nous déclarons ce qui suit : en vertu des lois sur les valeurs mobilières ou des lois sur les dérivés, nous sommes inscrits comme courtier, ou dans une autre catégorie du fait que nous effectuons des opérations sur dérivés, dans les territoires ci-après :

Instructions : Cochez tous les territoires pertinents.⁷

- Canada⁸
 Alberta
 Colombie-Britannique
 Manitoba
 Nouveau Brunswick
 Terre-Neuve-et-Labrador
 Nouvelle-Écosse
 Ontario
 Île-du-Prince-Édouard

⁶ Ceci comprend les personnes inscrites en tant que grands participants au marché des dérivés. À l'heure actuelle, ce régime n'est en place dans aucun territoire.

⁷ Vous pourrez cocher un territoire où les règles sur l'inscription des courtiers ne sont pas encore en vigueur lorsque ces règles entreront en vigueur.

⁸ Ce renseignement sera pertinent aux fins des exigences réglementaires canadiennes, fédérales ou nationales.

- Québec
- Saskatchewan
- Yukon
- Territoires du Nord-Ouest
- Nunavut

Cette déclaration est réputée renouvelée chaque fois que nous concluons une opération avec vous, sauf indication contraire de notre part donnée en temps opportun avant la conclusion d'une telle opération.

II. Déclarations supplémentaires aux fins de la détermination de la contrepartie locale

Instructions : Veuillez cochez une des déclarations qui suivent, soit (A) ou (B).

Ces renseignements sont nécessaires puisque les règles sur les RC s'appliquent (et que les autres règles sur les dérivés peuvent s'appliquer) aux opérations conclues avec vous si vous n'êtes pas une personne canadienne à l'égard d'un territoire donné, mais que vous êtes membre du même groupe qu'une personne canadienne à l'égard de ce territoire et que cette personne canadienne est généralement responsable de vos passifs. Une personne canadienne peut être responsable de vos passifs si elle a garanti la totalité ou la quasi-totalité de ceux-ci (et pas seulement vos passifs aux termes d'opérations qui interviennent entre nous). Si vous êtes une société à responsabilité illimitée membre du même groupe qu'une personne canadienne, vous devez établir si votre actionnaire est responsable de vos passifs.

(A) Nous ne sommes pas un membre du même groupe qu'une personne canadienne responsable de nos passifs.

- Nous déclarons estimer de bonne foi qu'aucune personne canadienne qui est membre du même groupe que nous n'est responsable de nos passifs.

Cette déclaration est réputée renouvelée chaque fois que nous concluons une opération avec vous, sauf indication contraire de notre part donnée en temps opportun avant la conclusion d'une telle opération.

(B) Nous sommes un membre du même groupe qu'une personne canadienne responsable de nos passifs.

Nous déclarons estimer de bonne foi que, en ce qui a trait aux territoires suivants, une personne canadienne, qui est membre du même groupe que nous, est responsable de nos passifs.

Instructions : Il est possible que vous deviez cocher plus d'un territoire. Si une personne canadienne responsable de vos passifs qui est membre du même groupe que vous est constituée ou organisée sous le régime des lois fédérales du Canada ou d'une province ou d'un territoire, cochez la

case Canada ou la case de cette province ou de ce territoire, selon le cas. En outre, si cette personne ou société a son siège ou son principal établissement dans une autre province ou un autre territoire, cochez également ce ou ces territoires. Si plus d'une entité membre du même groupe que vous est concernée, cochez le territoire pertinent pour chacune d'elle.

- Canada⁹
- Alberta
- Colombie-Britannique
- Manitoba
- Nouveau-Brunswick
- Terre-Neuve-et-Labrador
- Nouvelle-Écosse
- Ontario
- Île-du-Prince-Édouard
- Québec
- Saskatchewan
- Yukon
- Territoires du Nord-Ouest
- Nunavut

Cette déclaration est réputée renouvelée chaque fois que nous concluons une opération avec vous, sauf indication contraire de notre part donnée en temps opportun avant la conclusion d'une telle opération.

III. Consentement à la communication des renseignements aux organismes de réglementation et aux référentiels centraux

Instructions : En signant la présente lettre, vous consentez à la communication des renseignements conformément aux exigences de déclaration canadiennes. Si vous cochez la case intitulée « Toutes les exigences de déclaration », vous consentez de plus à la communication des renseignements conformément aux exigences réglementaires non canadiennes.

Aux fins du présent consentement, les « **exigences de déclaration** » s'entendent des exigences de déclaration canadiennes et, si la case « Toutes les exigences de déclaration » est cochée, elles s'entendent des exigences de déclaration canadiennes et non canadiennes. Le terme « **organisme de réglementation** » s'entend des organismes de réglementation canadiens et, si

⁹ S'applique relativement aux sociétés de régime fédéral ou aux entités organisées en vertu des lois fédérales, et sera pertinent aux fins des exigences réglementaires canadiennes, fédérales ou nationales.

la case « Toutes les exigences de déclaration » est cochée, ce terme s'entend des organismes de réglementation canadiens et non canadiens.

Toutes les exigences de déclaration

Malgré une entente intervenue entre nous et un tiers, notamment une entente de non-communication ou de confidentialité, nous consentons à la communication des renseignements :

(a) dans la mesure prévue aux exigences de déclaration auxquelles le tiers est tenu de se conformer;

(b) aux destinataires suivants ou entre ceux-ci : le siège ou les succursales du tiers ou les membres du même groupe que lui, ou encore les personnes ou entités qui fournissent des services à ce tiers ou à son siège, à ses succursales ou aux membres du même groupe que lui, dans chaque cas, dans le cadre de ces exigences de déclaration.

Nous reconnaissons que, conformément aux projets de réforme de la réglementation à l'échelle internationale, les organismes de réglementation exigent que soient déclarées les données sur les opérations afin d'accroître la transparence du marché et de permettre à ces organismes de surveiller le risque systémique pour s'assurer que des mesures de protection sont mises en place à l'échelle internationale.

Nous reconnaissons de plus que les communications faites aux termes des présentes peuvent comprendre la communication de renseignements sur les opérations, y compris l'identité d'une partie (nom, adresse, appartenance au groupe d'une société, identifiant ou autre), à un référentiel de données sur les opérations ou sur les swaps ou à un ou plus d'un système ou service exploité par un référentiel central (RC) et aux organismes de réglementation compétents, et que ces communications peuvent faire connaître au public certaines données anonymes sur l'établissement des prix et des opérations de swap. Nous reconnaissons aussi que pour se conformer aux obligations de déclaration réglementaires, une partie peut avoir recours à un fournisseur de services tiers pour transférer des renseignements sur les opérations à un RC et qu'un RC peut retenir les services d'un référentiel central international régi par un ou plusieurs organismes de réglementation gouvernementaux. Nous reconnaissons également que les communications faites aux termes des présentes peuvent viser des destinataires d'un territoire autre que celui de la partie déclarante ou d'un territoire qui ne procure pas nécessairement un degré de protection des renseignements personnels équivalent ou adéquat par rapport à celui que procure notre territoire. Pour dissiper tout doute, (i) dans la mesure où des lois applicables portant notamment sur la non-communication, la confidentialité, le secret bancaire ou la confidentialité de données imposent des exigences de non-communication concernant des opérations et des

renseignements semblables dont la communication est requise ou permise aux termes de présentes, mais permettent à une partie de renoncer à ces exigences au moyen d'un consentement, le consentement et les déclarations de reconnaissance fournis aux présentes équivalent à un consentement de notre part aux fins de ces lois; (ii) toute entente intervenue entre nous et un tiers pour préserver la confidentialité des renseignements contenus dans une entente intervenue entre nous et le tiers ou encore dans toute autre entente, notamment de non-communication ou de confidentialité, continue de s'appliquer dans la mesure où elle n'est pas incompatible avec la communication des renseignements aux termes des exigences de déclaration décrites aux présentes; (iii) aucune disposition des présentes n'a pour but de restreindre la portée des autres consentements à la communication donnés séparément par nous à un tiers.

Nous déclarons et garantissons que tout tiers envers qui nous avons une obligation de confidentialité concernant les renseignements communiqués a consenti à la communication de ces renseignements.

IV. Engagement supplémentaire relatif à la responsabilité en matière de déclaration

Instructions : Si vous êtes un courtier inscrit dans un territoire, vous n'avez pas à cocher ce territoire lorsque vous répondez à la présente question puisque vous êtes considéré comme un courtier aux fins des exigences de déclaration canadiennes dans ce territoire du fait de votre inscription. Les exigences de déclaration canadiennes s'appliquent aux courtiers même s'ils ne sont pas des courtiers inscrits dans le territoire en question. Vous pouvez choisir de prendre le présent engagement si vous êtes un courtier dans les territoires indiqués¹⁰ ou si vous n'êtes pas ou pouvez ne pas être un courtier dans les territoires indiqués, mais que vous êtes néanmoins prêt à déclarer les données sur les opérations et à accepter les autres obligations d'une contrepartie déclarante comme si vous étiez un courtier dans ce territoire. Si votre contrepartie et vous-même consentez aux règles sur la partie déclarante en cochant l'engagement prévu à la rubrique V ou autrement, les règles sur la partie déclarante permettront de déterminer si vous serez la contrepartie déclarante aux termes de la présente rubrique IV.

Aux fins des exigences de déclaration canadiennes des territoires indiqués ci-après, et uniquement à ces fins, nous consentons à faire les déclarations comme si nous étions un courtier :

- Canada¹¹
- Alberta

¹⁰ Le Document de consultation 91-407 des ACVM — Dérivés : inscription contient des indications sur les facteurs de détermination de l'exercice de l'activité de courtier en dérivés.

¹¹ Ce choix sera pertinent en ce qui a trait aux exigences réglementaires canadiennes, fédérales ou nationales, le cas échéant.

- Colombie-Britannique
- Manitoba
- Nouveau-Brunswick
- Terre-Neuve-et-Labrador
- Nouvelle-Écosse
- Ontario
- Île-du-Prince-Édouard
- Québec
- Saskatchewan
- Yukon
- Territoires du Nord-Ouest
- Nunavut

En prenant cet engagement, nous ne déclarons pas que nous sommes un courtier dans les territoires indiqués ci-dessus.

V. Consentements relatifs aux règles sur la partie déclarante

Instructions : Si vous êtes potentiellement une partie déclarante aux termes des exigences de déclaration canadiennes, cochez la case (A) pour consentir à faire partie de la catégorie des courtiers prévue aux règles sur la partie déclarante et pour consentir à ces règles.

Si vous ne cochez pas la case (A), vous pouvez cocher la case (B) pour consentir au procédé établi dans les règles sur la partie déclarante afin de déterminer la contrepartie qui déclarera les données sur les opérations lorsque les deux parties sont tenues à une obligation de déclaration. Vous ne serez toutefois pas considéré comme un courtier aux fins des règles sur la partie déclarante à moins que vous ayez coché la déclaration prévue à la rubrique I.2(B) qui précède, que vous établissiez autrement que vous êtes un courtier inscrit ou un courtier, ou que vous cochiez la case (A) ci-après.

(A) Courtier réputé aux fins des règles sur la partie déclarante

- Nous acceptons d'être réputé un courtier aux fins des règles sur la partie déclarante et consentons au procédé établi dans les règles sur la partie déclarante, à moins que nous ayons consenti à une méthode différente pour déterminer la contrepartie déclarante dans une autre entente conclue avec vous.

(B) Consentement aux règles sur la partie déclarante

- Nous consentons au procédé décrit dans les règles sur la partie déclarante, à moins que nous ayons consenti à une méthode différente pour déterminer la contrepartie déclarante dans une autre entente conclue avec vous.

Signé et remis avec prise d'effet à compter de la date indiquée au début de la présente lettre :

[Nom de l'entité qui remplit la lettre]¹²

[LEI/CICI :]

[Autre identifiant :]¹³

Par : _____
Signature

Nom : _____

Titre : _____

Courriel : _____

Par : _____
Signature

Nom : _____

Titre : _____

Courriel : _____

¹² Si la présente lettre est remise par un mandataire pour le compte d'un ou de plusieurs mandants, le mandataire devrait indiquer ceci : « en tant que mandataire [de nom du mandant][des mandants nommés sur la feuille jointe] ». Si le mandataire agit pour le compte de plus d'un mandant, (i) il peut énumérer les noms de ces mandants sur une feuille distincte et (ii) la présente lettre devrait être traitée comme s'il s'agissait d'une lettre distincte à l'égard de chaque mandant mentionné sur cette feuille. De la même façon, si la présente lettre est remise par un fiduciaire pour le compte d'une ou de plusieurs fiducies ou fonds fiduciaires, le fiduciaire devrait indiquer ceci : « en tant que fiduciaire [de nom de la fiducie ou du fond fiduciaire][des [fiducies][fonds fiduciaires] nommés sur la feuille jointe] ». Le LEI/CICI ou un autre identifiant devrait être indiqué pour chaque mandant et fiducie ou fond.

¹³ Si vous souhaitez inclure un autre identifiant, veuillez en décrire le type.